SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Dossiers n°s **4511 - 4558**
M. Philippe G,
Masseur-kinésithérapeute
Séance du **18 février 2010**
Lecture du **17 mars 2010**

LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, 1°), enregistrée au secrétariat de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins sous le n° 4511, le 10 juin 2008, la requête présentée par la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, dont le siège est 207, rue Fontainebleau, 40013 MONT-DE-MARSAN CEDEX, tendant à ce que la section statue, en application des dispositions de l'article R145-23 du code de la sécurité sociale, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R 145-8 du même code, sur la plainte dont elle a saisi la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins d'Aquitaine le 6 novembre 2006 à l'encontre de M. Philippe G, masseur-kinésithérapeute ;

Vu la plainte enregistrée le 6 novembre 2006 au secrétariat de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins d'Aquitaine dont l'a saisi la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, tendant à ce qu'une sanction soit infligée, en application des dispositions des articles L 145-1 et L 145-2 du code de la sécurité sociale, à M. G, masseur-kinésithérapeute, par les motifs que, au cours d'une étude de l'activité de ce dernier, les anomalies suivantes ont été relevées dans neuf dossiers : non respect des règles de facturation des bilans diagnostics (dossiers n°s 1 à 7) ; dépassements d'honoraires non autorisés non mentionnés sur les feuilles de soins (n° 8) ; facturation d'actes à des dates erronées (n° 9) ; qu'il y aura lieu de lever le sursis dont M. G avait bénéficié dans une décision, en date du 13 janvier 2004, qui lui avait infligé la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant un mois avec sursis ;

Vu enregistré le 25 juillet 2007 au secrétariat de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins d'Aquitaine, le mémoire présenté pour M. G ; il tend à ce que soit rejetée la plainte de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes en raison de l'incompétence de la juridiction devant laquelle elle a été présentée, dès lors qu'un ordre des masseurs-kinésithérapeutes a été créé ;

Vu enregistré le 11 août 2008 au secrétariat de la section des assurances du Conseil national de l'Ordre des médecins, le mémoire présenté pour M. G ; il tend au rejet de la plainte, par les motifs que, en raison de la création d'un ordre des masseurs-kinésithérapeutes, institué par la loi du 9 août 2004, la juridiction compétente en l'espèce est le conseil régional de cet ordre, qui comprend une chambre disciplinaire de première instance ; qu'ainsi la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins devra se déclarer incompétente ;

Vu enregistré le 6 octobre 2008 au secrétariat de la section des assurances du Conseil national de l'Ordre des médecins, le mémoire présenté par la caisse primaire d'assurance maladie des Landes ; la caisse primaire d'assurance maladie des Landes fait valoir que M. G n'établit pas que le conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine était bien installé le 30 octobre 2006, date de la saisine ; qu'à défaut d'installation, la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins d'Aquitaine restait compétente pour connaître de sa plainte ;

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS
Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Vu enregistré le 20 janvier 2010 au secrétariat de la section des assurances du Conseil national de l'Ordre des médecins, le mémoire présenté par la caisse primaire d'assurance maladie des Landes ; elle entend affirmer la compétence des sections des assurances sociales de l'Ordre des médecins pour connaître de sa plainte, dès lors que les sections des assurances sociales de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, n'ayant pas été installées, ne pouvaient en être saisies, et qu'un délai d'un an s'était écoulé sans que la juridiction de première instance se soit prononcée ; elle maintient ses griefs et demande que M. G soit condamné à lui rembourser une somme de 85,89 euros ;

Vu, 2°), enregistrée au secrétariat de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins sous le n° 4558, le 11 septembre 2008, la requête présentée par le médecin-conseil chef de service de l'échelon local des Landes, dont l'adresse postale est 207, rue Fontainebleau, B.P. 351, 40011 MONT-DE-MARSAN CEDEX, tendant à ce que la section statue, en application des dispositions de l'article R145-23 du code de la sécurité sociale, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R 145-8 du même code, sur la plainte dont il a saisi la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins d'Aquitaine le 6 novembre 2006 à l'encontre de M. Philippe G, masseur-kinésithérapeute ;

Vu la plainte enregistrée le 6 novembre 2006 au secrétariat de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins d'Aquitaine dont l'a saisi le médecin-conseil chef de service de l'échelon local des Landes, tendant à ce qu'une sanction soit infligée, en application des dispositions des articles L 145-1 et L 145-2 du code de la sécurité sociale, à M. Philippe G, masseur-kinésithérapeute, par les mêmes motifs que ceux formulés par la caisse primaire d'assurance maladie des Landes dans sa plainte du 6 novembre 2006 ci-dessus visée et analysée ;

Vu enregistré le 13 octobre 2008 au secrétariat de la section des assurances du Conseil national de l'Ordre des médecins, le mémoire présenté pour M. G ; il tend à ce que la juridiction se déclare incompétente pour connaître d'une plainte qui doit être soumise à la chambre disciplinaire du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, cet ordre ayant été créé par la loi du 9 août 2004 ; qu'à titre subsidiaire, il y aurait lieu d'ordonner un sursis à statuer pour permettre à M. G de conclure au fond ;

Vu enregistré le 14 novembre 2008 au secrétariat de la section des assurances du Conseil national de l'Ordre des médecins, le mémoire présenté par le médecin-conseil chef de service de l'échelon local des Landes dans lequel il indique que la chambre disciplinaire du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine, n'est pas en mesure de recevoir les plaintes telles que celle déposée à l'encontre de M. G, et qu'ainsi la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins est compétente pour en connaître ;

Vu enregistré le 17 février 2010 au secrétariat de la section des assurances du Conseil national de l'Ordre des médecins, le mémoire présenté pour M. G ; il tend, à titre principal, à ce que le Conseil national de l'Ordre des médecins se déclare incompétent pour connaître des plaintes formées à l'encontre de M. G ; à titre subsidiaire, à ce que les plaintes soient rejetées, par les motifs que, en ce qui concerne la facturation d'actes à des dates erronées, elle a été reconnue par M. G qui fait valoir qu'il s'agit d'une erreur d'inattention, le patient en cause ayant reconnu que la totalité des séances avait été réalisée ; qu'en ce qui concerne le prétendu dépassement d'honoraires, le grief n'est pas fondé dans la mesure où l'acte prodigué s'inscrivait dans une activité d'ostéopathie ; qu'il en est de même pour le grief de non respect des règles de facturation et des bilans-diagnostics puisque le bilan a été facturé dès le début du traitement dans la mesure où

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS
Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

les patients avaient prévu un nombre de séances supérieur à dix ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 145-1 à L 145-9 et R 145-4 à R 145-29 ;

Vu le décret n°48-1671 du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins maintenu en vigueur par les dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-434 du 25 mars 2007 ;

Vu la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux fixée par l'arrêté du 27 mars 1972 modifié ;

Vu la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;

Après avoir entendu en séance publique :

M. VLEMINCKX', masseur-kinésithérapeute, en la lecture de son rapport ;

- Mme PECHERMAN-OTTO, représentant la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, en ses observations ;

- M. le Dr CAZAENTRE, médecin-conseil, en ses observations pour le médecin-conseil chef de service de l'échelon local des Landes ;

M. Philippe G, masseur-kinésithérapeute, dûment convoqué, ne s'étant ni présenté, ni fait représenter ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la compétence des sections des assurances sociales de l'Ordre des médecins :

Considérant que l'article 109 1°) de la loi n° 2004 -806 du 9 août 2004 a modifié l'article L 145-5-1 du code de la sécurité sociale, et a créé les sections des assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance et de la chambre nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ; que toutefois, ces instances ne pourront être mises en place qu'après l'intervention des dispositions réglementaires prévues à l'article L 4321-20 du code de la santé publique, issu du III de l'article 108 de la loi du 9 août 2004, qui permettront la constitution des instances de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ; que tant que les sections des assurances sociales des chambres disciplinaires de cet ordre ne sont pas constituées, les sections des assurances sociales des conseils régionaux et du Conseil national de l'Ordre des médecins restent compétentes, conformément à l'article R 145-8 du code de la sécurité sociale, pour se prononcer sur les fautes, abus et fraudes relevés à l'encontre des masseurs-kinésithérapeutes ;

Considérant que la plainte de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, enregistrée sous le n° 4511, et la plainte du médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Landes, enregistrée sous le n° 4 558, sont dirigées contre M. Philippe G, masseur-kinésithérapeute, et comportent les mêmes griefs ; qu'il y a lieu de les joindre

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

pour y statuer par une même décision ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle de l'activité de M. Philippe G, pendant la période du 1er février 2005 au 21 décembre 2005, des anomalies ont été relevées qui font l'objet des plaintes de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes et du médecin-conseil chef de service de l'échelon local des Landes ;

Sur les griefs :

Considérant, en premier lieu, qu'il est reproché à M. G d'avoir facturé des bilans diagnostics kinésithérapiques, en méconnaissance des dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels, laquelle dans la section 2 du chapitre 1er du Titre XIV de la 2ème partie prévoit l'application de la cotation AMK 8,1 lorsque ce bilan est effectué pour un nombre de séances égal ou supérieur à 10 ; qu'il ressort des pièces du dossier que, pour sept patients (n°s 1 à 7), M. G a appliqué la cotation AMK 8,1, pour un bilan effectué avant l'exécution de l'ensemble des séances, alors que, pour certains d'entre eux (n°s 4 et 5) les soins ont été interrompus après la première ou la deuxième séance, sans que M. G puisse faire valoir que cette interruption avait été décidée par les patients eux-mêmes ; qu'ainsi doit être considéré comme établi le grief de facturations erronées de bilans diagnostics kinésithérapiques ;

Considérant, en second lieu, qu'en méconnaissance des dispositions de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, M. G a pour un patient (n° 8) facturé indûment des dépassements d'honoraires, et pour un autre patient (n° 9) facturé trois actes à des dates erronées, erreur qu'il reconnaît ; que pour regrettables que soient ces manquements, ils ne constituent pas, en raison de leur nombre limité, des fautes devant entraîner une sanction disciplinaire ;

Sur la sanction :

Considérant, d'une part, que les faits ci-dessus retenus à l'encontre de M. G sont fautifs et justifient que soit prononcée à son encontre une sanction en application des dispositions des articles L 145-1 et L 145-2 du code de la sécurité sociale ; qu'il sera fait une juste appréciation de leur gravité, en infligeant à M. G une interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant huit jours ;

Considérant, d'autre part que, par une décision du 26 novembre 2003 devenue définitive, la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de M. G, la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant un mois avec le bénéfice du sursis ; que les fautes sanctionnées par la présente décision ont été commises par lui postérieurement à la décision du 26 novembre 2003 dans un délai de cinq ans ; qu'il y a lieu, en application de l'article L 145-2 du code de la sécurité sociale, de décider que la sanction assortie du bénéfice du sursis deviendra exécutoire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il est infligé à M. G la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une période de un mois et huit jours ;

Sur les frais de l'instance :

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu, en application de l'article R 145-28 du code de la sécurité sociale, de mettre les frais de l'instance à la charge de M. Philippe G ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Article 1er : Il est infligé à M. Philippe G, masseur-kinésithérapeute, la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant un mois et huit jours.

Article 2 : L'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de M. Philippe G prendra effet le 1er août 2010 à 0 h et cessera de porter effet le 8 septembre 2010 à minuit.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes est rejeté.

Article 4 : Les frais des présentes instances s'élevant à 46 euros seront supportés par M. Philippe G et devront être versés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. Philippe G, à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, au médecin-conseil chef de service de l'échelon local des Landes, à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de l'Ordre des médecins d'Aquitaine, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine, au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé de l'agriculture.

Délibéré dans la même composition qu'à l'audience du 18 février 2010, où siégeaient M. SAUZAY, Conseiller d'Etat honoraire, président ; M. VLEMINCKX', masseur-kinésithérapeute, membre titulaire, nommé par le ministre chargé de la sécurité sociale ; M. le Dr LEON, membre suppléant, nommés par le Conseil national de l'Ordre des médecins ; M. le Dr HECQUARD et M. le Dr WEILL, membres titulaires, nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Lu en séance publique le 17 mars 2010.

LE CONSEILLER D'ETAT HONORAIRE
PRESIDENT DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

P. SAUZAY

LE SECRETAIRE DE LA
SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

M-A. PEIFFER